SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

CONSEIL D'ETAT

754

N° 280.973

M. CHARDEAU
Rapporteur

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 1960

Demande d'Avis du ministre de l'industrie tendant à déterminer la nature législative ou réglementaire d'un texte ayant pour objet de prononcer la transformation de l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France en un établissement public et d'en fixer les règles de fonctionnement.-

# A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi par le ministre de l'industrie d'une demande d'avis tendant à déterminer la nature législative ou réglementaire d'un texte ayant pour objet de prononcer la transformation de l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France en un établissement public et d'en fixer les règles de fonctionnement;

Vu la Constitution, notamment son article 34;

Vu le titre II du code de l'artisanat;

[redacted]

Considérant que l'article 34 de la Constitution a réservé à la loi la fixation des règles concernant la création de catégories d'établissements publics; que la création d'un seul établissement public, n'entrant dans aucune catégorie préexistante déterminée par la loi, doit être regardée comme correspondant à la création d'une catégorie au sens de la disposition précitée;

Considérant que si les chambres de métiers sont des établissements publics qui, en vertu de l'article 6 du code de l'artisanat, peuvent être créés par décrets, à raison de un ou plusieurs par département, et qui sont composés de membres élus, artisans et compagnons, répartis en diverses catégories professionnelles, l'assemblée des présidents de chambres de métiers qui, d'après l'article 24 du même code, comporte un bureau permanent dont le siège est à Paris, est chargée d'assurer la coordination de l'activité des chambres de métiers et représente

.../...

l'ensemble de ces compagnies auprès des pouvoirs publics; que ladite assemblée ne peut, ni par sa composition, ni par ses attributions, être assimilée aux chambres de métiers, [redacted] catégorie d'établissements publics existants; que, par suite, la transformation de cette assemblée en un établissement public relève de la compétence du pouvoir législatif; qu'il appartient [redacted] ensuite au pouvoir réglementaire d'en déterminer les conditions de fonctionnement;

EST D'AVIS : qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : P. JOSSE, Président
J. CHARDEAU, Rapporteur
S. FONTAINE, Secrétaire.